

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

SICMA AERO SEAT

Equipements : sièges passagers

Remplacement des ferrures d'attache des dossiers (Sièges 9 g) (ATA 05, 25)

1. MATERIELS CONCERNES :

Sièges SICMA AERO SEAT des séries 88xx, 89xx, 90xx, 91xx, 92xx, 93xx, 95xx, 96xx sur lesquels les dossiers sont montés avec des ferrures P/N 90-000200-104-1 et 90-000200-104-2. Les sièges des séries 9140, 9166, 9173, 9174, 9184, 9188, 9196, 91B7, 91B8, 91C0, 91C2, 91C3, 91C4, 91C5, 9301, 9501 ne sont pas concernés par cette Consigne de Navigabilité (CN). Une liste détaillée des sièges concernés est donnée par l'Annexe 1 du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 90-25-013 Révision 2.

Nota : Les sièges sur lesquels l'Amendement Z1 est mentionné ont été modifiés et ne sont donc pas concernés par la présente CN.

2. RAISON :

Des criques ont été détectées dans les ferrures P/N 90-000200-104-1 et 90-000200-104-2 reliant le dossier à la structure du siège. Ceci affecte l'intégrité structurale du siège de façon significative.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes, sauf si déjà accomplies, sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

- inspection visuelle initiale pour tous les sièges concernés,
- inspection visuelle répétitive pour les sièges ayant plus de 12000 heures d'utilisation ou quatre ans depuis neuf à la date d'entrée en vigueur de la présente CN, jusqu'au remplacement des ferrures,
- remplacement des ferrures.

3.1. Inspection visuelle initiale

Une inspection visuelle initiale de ces ferrures doit être effectuée, en respectant les instructions données par la Partie 1 du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 90-25-013 Révision 2 :

- avant 6000 heures de vol depuis fabrication (ou depuis le dernier remplacement des ferrures) ou dans les deux ans suivant la date de fabrication ou depuis la date du dernier remplacement des ferrures, à la dernière des deux limites, ou
- dans les prochaines 900 heures de vol ou dans les cinq (5) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à la dernière des échéances.

Si l'inspection visuelle des ferrures n'a mis en évidence aucune crique, se reporter au paragraphe 3.3. de cette CN, pour le remplacement des ferrures.

Si l'inspection visuelle révèle une crique entre le bord de la ferrure et le trou de passage de goupille sans s'étendre au-delà du trou de passage de goupille (voir Figure 2, page 7/11 du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 90-25-013 Révision 2), remplacer les deux ferrures du siège concerné, avant accumulation de 600 heures de vol supplémentaires, sans excéder trois (3) mois, à compter de la date de l'inspection, par de nouvelles ferrures de P/N 90-100200-104-1 et 90-100200-104-2. Se reporter au paragraphe 3.3. de cette CN, pour le remplacement des ferrures.

Si la crique s'étend au-delà du trou de passage de goupille (voir Figure 2 page 7/11 du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 90-25-013 Révision 2), remplacer les deux ferrures du siège concerné, avant le prochain vol par de nouvelles ferrures de P/N 90-100200-104-1 et 90-100200-104-2. Se reporter au paragraphe 3.3. de cette CN, pour le remplacement des ferrures.

Pour les sièges concernés ayant plus de 12000 heures de vol ou ayant plus de quatre ans à la date d'entrée en vigueur de la présente CN, une inspection visuelle périodique doit être effectuée, jusqu'au remplacement des ferrures, conformément aux instructions du paragraphe 3.2. de la présente CN.

3.2. Inspection visuelle répétitive.

Pour les sièges concernés ayant plus de 12000 heures de vol ou ayant plus de quatre ans à la date d'entrée en vigueur de la présente CN, répéter l'inspection visuelle de ces ferrures, en respectant les instructions données par la Partie 1 du Bulletin Service SICMA AEROSEAT 90-25-013 Révision 2 :

toutes les 900 heures de vol ou tous les cinq (5) mois, avant la dernière des échéances, sans excéder 3500 heures de vol ou dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, jusqu'au remplacement des ferrures par de nouvelles ferrures de P/N 90-100200-104-1 et 90-100200-104-2.

Si l'inspection visuelle révèle une crique entre le bord de la ferrure et le trou de passage de goupille sans s'étendre au-delà du trou de passage de goupille (voir Figure 2, page 7/11 du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 90-25-013 Révision 2), remplacer les deux ferrures du siège concerné, avant accumulation de 600 heures de vol supplémentaires, sans excéder trois (3) mois, à compter de la date de l'inspection, par de nouvelles ferrures de P/N 90-100200-104-1 et 90-100200-104-2. Se reporter au paragraphe 3.3 de cette CN, pour le remplacement des ferrures.

Si la crique s'étend au-delà du trou de passage de goupille (voir Figure 2 page 7/11 du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 90-25-013 Révision 2), remplacer les deux ferrures du siège concerné avant le prochain vol par de nouvelles ferrures P/N 90-100200-104-1 et 90-100200-104-2. Se reporter au paragraphe 3.3 de cette CN, pour le remplacement des ferrures.

3.3. Remplacement des ferrures

3.3.1. Les ferrures P/N 90-000200-104-1 et 90-000200-104-2 sont à remplacer par de nouvelles ferrures P/N 90-100200-104-1 et 90-100200-104-2 avant 12000 heures de vol depuis fabrication, (ou depuis le dernier remplacement) ou dans les quatre ans suivant la date de fabrication ou depuis la date du dernier remplacement des ferrures, ou dans les prochaines 3500 heures de vol ou dans les dix huit (18) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à la dernière des limites précitées.

3.3.2. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, avant réinstallation, tous les sièges concernés, ayant plus de 12000 heures de vol depuis neuf ou depuis le dernier remplacement de ferrures, ou ayant plus de quatre (4) ans depuis la date de fabrication ou depuis la date du dernier remplacement de ferrures, à la dernière de ces limites, doivent avoir eu les ferrures remplacées par des nouvelles ferrures (P/N 90-100200-104-1 et 90-100200-104-2).

.../...

3.3.3. Les instructions pour remplacer les ferrures P/N 90-000200-104-1 et 90-000200-104-2 par de nouvelles ferrures P/N 90-100200-104-1 et 90-100200-104-2 sont données dans la Partie 2 du Bulletin Service SICMA AERO SEAT 90-25-013 Révision 2.

REF. : Bulletin Service SICMA AERO SEAT 90-25-013 Révision 2 du 03 octobre 2001
(ou révisions ultérieures approuvées).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 22 DECEMBRE 2001